



STATUTS DE L'ASSOCIATION "LE RADIS NOIR"

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Le radis noir".

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de proposer des services et des actions d'intérêt général en faveur de la convivialité et de l'économie locale au service de l'humain. L'association se propose d'avoir une activité marchande, écologique, sociale et solidaire à titre habituel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 37bis Rue Pauly à Bègles et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association pour la réalisation de l'objet social sont les suivants :

1) Relais de distribution de producteurs régionaux

Servir de relais de distribution aux producteurs régionaux (fruits, légumes, artisanat,...). Les circuits courts ainsi que la qualité bio / responsable des différents produits seront privilégiés. L'association s'inspire à la fois des fonctionnements d'une AMAP, d'un groupement d'achat.

2) Café associatif

Indépendamment de la distribution, un lieu de rencontre et de partage sera proposé sous la forme d'un café associatif au local de l'association.

3) Lieu d'événements socioculturels d'hyper-proximité

Pour renforcer la convivialité et les liens sociaux existants dans le quartier, l'association proposera divers événements culturels et socioculturels.

Le fonctionnement des différentes activités sera précisé dans le règlement intérieur.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Adhérents

Les membres actifs sont les adhérents s'investissant dans le fonctionnement de l'association. Les adhérents sont les personnes qui soutiennent l'association et/ou bénéficient des services de celle-ci.

Les conditions à remplir pour chacune des catégories sont précisées dans le règlement intérieur, de même que les droits et devoirs des différents types de membres, le montant des cotisations, les conditions de dispense des cotisations et les droits de vote.

Article 6 - Admission, radiation

Pour être adhérent de l'association, il faut s'acquitter de sa cotisation.

La qualité d'adhérent se perd par :

a) le non renouvellement de sa cotisation,

b) le décès,

c) la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave en présence ou non de l'intéressé. Celui-ci ayant au préalable été invité par lettre ou e-mail à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

La qualité de membre actif se perd par :

a) la démission

b) la perte de la qualité d'adhérent

L'adhésion est ouverte aux mineurs.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations des membres (dont le montant sera défini chaque année par le conseil d'administration), de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de subventions, de dons manuels, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation. La fixation des prix des produits ou services proposés par l'association sera élaborée par le bureau.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et au plus de 20 membres.

Il est composé de membres permanents et de membres non permanents. Les membres fondateurs de l'association, au nombre de 5, sont membres permanents du conseil d'administration.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Au plus un pouvoir pourra être porté par les membres présents

L'âge minimum requis pour être membre du conseil d'administration est de 16 ans révolus.

Les membres non-permanents sont élus pour un an par l'assemblée générale, ils sont ré-éligibles.

La qualité de membre permanent se perd par démission, par décès, ou par révocation de l'assemblée générale à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira le règlement intérieur et décidera du fonctionnement de l'association et des actions mises en œuvre en fonction des orientations décidées en assemblée générale.

Les décisions prises au conseil d'administration se feront au vote à main levée à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration au moins 7 jours avant la date du conseil. Il se réunira automatiquement après chaque assemblée générale, dans un délai maximum de 1 mois.

Le conseil d'administration constitué chaque année par l'assemblée générale procédera à la désignation des membres du bureau ainsi qu'à l'attribution et à la présentation de leurs fonctions pour l'année à venir.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Les membres du bureau

Le conseil d'administration désignera en son sein les membres du bureau par vote à bulletin secret. Les membres du bureau seront élus à la majorité simple des membres du CA présents et représentés. Au plus un pouvoir pourra être porté par les membres présents.

Le bureau désigné pour 1 an à l'issue de l'assemblée générale et du conseil d'administration est composé de :

- un(e) président(e) et s'il y a lieu d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s)
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. Les membres du bureau sont les personnes qui mettent en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Le bureau est désigné pour un an et reste en fonction jusqu'à son renouvellement qui aura lieu lors du premier conseil d'administration après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres du bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sur simple déclaration auprès du président ou lors d'une réunion de bureau. Les démissions restent définitives pour l'année en cours. Un membre du bureau sera considéré comme démissionnaire s'il n'assiste pas sans se faire excuser à trois réunions consécutives. Le bureau désignera les personnes qui suppléeront aux démissions en son sein ou au sein du conseil d'administration.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association ainsi que toutes les personnes intéressées par l'objet de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association seront convoqués par le conseil d'administration par voie d'affichage (dans les locaux et le cas échéant sur le site internet de l'association).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et ne pourront être traités valablement que les points le concernant.

Toutes les décisions, ainsi que les élections, seront prises à la majorité absolue des adhérents présents de plus de 16 ans. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les personnes excusées pourront s'exprimer à travers un pouvoir confié à un adhérent présent. Les pouvoirs seront délivrés par le bureau à la demande des intéressés. Les personnes présentes ne pourront détenir qu'au plus deux pouvoirs.

Déroulement de l'assemblée générale ordinaire:

- 1) Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- 2) L'assemblée générale approuve les différents bilans, débat des moments importants de la vie associative et se prononce sur les modifications statutaires soumises par le conseil d'administration.
- 3) Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Si besoin est, à la demande du (de la) président(e) ou de la majorité des membres du conseil d'administration ou du quart des adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités d'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur sera en libre consultation au sein du local de la l'association.

Article 12 - Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution pourra être prononcée par les deux tiers des adhérents présents à l'assemblée générale, sur demande du conseil d'administration. Deux liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la législation à une autre association ou une collectivité publique.

Révision en accord avec décision du conseil d'administration du 09/02/2016

Frédéric LAPARDE
Président du Radis Noir

LE RADIS NOIR
37 bis rue Pauly
33130 BEGLES
www.le-radis-noir.fr
N°Siret : 750 450 421 00011